

/Nt.E./
REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

01-3-85
OCIR-THé
Kigali, le 22 février 1985

N° 543 /Bud.07.09/MP.093

A traiter par

Date entrée 25.2.85

N° Classement 4036/07-09

SOBERI S.A.

B. 1040, Avenue de l'YSER,
24 Bruxelles

BELGIQUE

C/o Ambassade de Belgique au Rwanda
KIGALI

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente le Protocole d'Accord SOBERI-OCIR/THE relatif au projet de construction de l'Usine à Thé de Pfunda.

Moyennant les engagements pris par chaque partie contractante dans ce Protocole, je vous signale en même temps que j'acte la réception provisoire de l'Usine précitée conformément aux vœux du Conseil des Adjudications de la République Rwandaise réuni en sa séance du 22 février 1985.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Président du Conseil
des Adjudications,
NDAGIJIMANA Célestin.

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI
- ✓ Monsieur le Ministre à la Présidence
de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances
et de l'Economie
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
KIGALI
- Monsieur le Ministre du Plan
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Travaux
Publics et de l'Energie
KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Artisanat
KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et des Forêts
KIGALI
- Monsieur le Directeur de l'OCIR/THE
KIGALI
- Monsieur HABYALIMANA Jean, Fonctionnaire-
Dirigeant des travaux de construction de
l'Usine à Thé Pfunda B.P. 932 KIGALI

PROTOCOLE D'ACCORD

SOBERI / OCIR-THE

Concernant la construction de l'Usine de PFUNDA.

Des négociations qui se sont tenues le 14 Février 1985 entre la Société SOBERI représentée par M. DE JONGHE et l'OCIR-THE représenté par son Directeur Monsieur BAGARAGAZA Michel concernant le règlement du contentieux sur la construction de l'Usine à Thé de PFUNDA il ressort les accords suivants :

- l'OCIR-THE s'engage à régler à la Société SOBERI avant le 28 Février 1985

le restant dû sur les factures concernant
les lots 1, 2 et 3 et dont le règlement est
indépendant de la réception provisoire.

3.325.380 FB

6.311.568 FRW

la facture n° 8063 pour un montant de

7.158.331 FB

42.484 FRW

la facture d'actualisation n° 8069

2.529.987 FB

2.099.313 FRW

des intérêts de retard sur paiements
de factures

702.772 FB

583.142 FRW

Soit un total de : * 13.716.470 FB.

9.036.507 FRW.

* équivalents à taux de change contractuel
(2,4669) à 33.837.159 FRW

soit un total en FRW - base contractuelle
42.873.666 FRW.

.../...

La Société SOBERI s'engage à respecter ses engagements tels que définis dans sa lettre du 11 février 1985 adressée au Président du Conseil des Adjudications à l'exception de la partie B1. concernant les travaux sur la dalle sur lesquels elle n'interviendra plus et qui restent sous la responsabilité de l'OCIR-THE.

Ces engagements devront être réalisés avant la réception définitive.

En contrepartie l'Administration représentée par l'OCIR-THE s'engage à ne pas faire état de pénalités de retard qui seraient imputables à la Société SOBERI. La réception provisoire des travaux de l'Usine sera effectuée ce jour.

L'OCIR-THE s'engage à régler dans les plus brefs délais les sommes restant dues sur l'Usine de GISOVU telles que définies dans la lettre du 14 Janvier 1985 - 17.759.652 FRW - soit 35,20 % en FRW 6.251.366 et 64,80 % en FB soit 4.665.043 et ce après vérification par l'OCIR-THE que les factures sont conformes au contrat.

Les clés de magasin de PFUNDA sont remises ce jour en 3 exemplaires par SOBERI à l'OCIR-THE. *B*

*Fait à Kigali le 14 Février 1985 en dix
exemplaires.*

OCIR - THE

BAGARAGAZA Michel.-

[Signature]
Le 22 février 1985

S O B E R I

M. DE JONGHE

Fonctionnaire Dirigeant.-

[Signature]
HABYALIMANA Jean
Le 22 février 1985

Président du Conseil des
Adjudications.-

NDAGIJIMANA Célestin

[Signature]
Le 22 février 1985